

GE_GERICHTE ACPR/774/2022 vom 23. August 2022

GE Cour de justice, 2022-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_774_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/774/2022 du 23 août 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/774/2022 del 23 agosto 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante reproche au Ministère public d'avoir refusé d'entrer en matière sur sa plainte pour diffamation.

E. 3.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière lorsqu'il ressort de la plainte que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réalisés. Cette condition s'interprète à la lumière de la maxime "in dubio pro duriore", selon laquelle une non-entrée en matière ne peut généralement être prononcée que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1279/2018 du 26 mars 2019 consid. 2.1). La procédure doit se

- 5/8 - P/17610/2022 poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 et les références citées).

E. 3.2

Se rend coupable de diffamation (art. 173 al. 1 CP), celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'homme ou de femme (ATF 145 IV 462 consid. 4.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1215/2020 du 22 avril 2021 consid. 3.1). L'art. 173 CP suppose une allégation de fait, et non un simple jugement de valeur (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.2 p. 315). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui

donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon la signification qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3 p. 315 s.). Les mêmes termes n'ont donc pas nécessairement la même portée suivant le contexte dans lequel ils sont employés (ATF 145 IV 462 consid. 4.2.3). Un texte doit être analysé non seulement en fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais aussi selon le sens général qui se dégage du texte dans son ensemble (ATF 145 IV 462 consid. 4.2.3 ; 137 IV 313 consid. 2.1.3). Pour qu'il y ait diffamation, il faut encore que l'auteur s'adresse à un tiers. Est en principe considérée comme telle toute personne autre que l'auteur et l'individu visé par les propos litigieux (ATF 145 IV 462 consid. 4.3.3 p. 466 et ss).

E. 3.3

En l'espèce, faute d'intérêt juridiquement protégé personnel, la recourante ne saurait se plaindre de propos visant feu son compagnon, dont elle n'allègue pas non plus être une "proche" au sens des art. 175 al. 1 et 110 al. 1 CP. Par ailleurs, le message du 11 mai 2021 n'entre pas en ligne de compte ici, la recourante n'ayant pas déposé plainte dans le délai légal (art. 31 CP). Seul est donc litigieux le contenu du courriel du 6 juillet 2022 adressé par le mis en cause au père de la recourante. Dans ce message, le mis en cause a fait part au grand-père de sa fille des révélations que celle-ci avait faites à l'égard du nouveau compagnon de sa mère. Il a ensuite rappelé qu'il lui appartenait de protéger sa fille, ce qu'il avait fait en déposant plainte pénale contre F_____, décédé depuis. Dans ce contexte, il invitait le père de la recourante à lire le livre de E_____ [écrivain], dans laquelle la mère du garçon abusé avait "fermé les yeux par confort, par déni quand

- 6/8 - P/17610/2022 elle l'a appris des années après les faits". Il a ensuite précisé que, "malgré la réaction offusquée d'A_____" à l'égard de la plainte qu'il avait déposée contre F_____, il n'hésiterait pas à procéder à un nouveau signalement contre quiconque ayant un comportement déplacé vis-à-vis de sa fille. La recourante estime que ces propos jettent sur elle le soupçon d'une complicité de l'infraction visée à l'art. 187 CP ou d'une infraction à l'art. 219 CP. Or, dans la mesure où son père a, par deux fois, demandé au mis en cause s'il insinuait qu'elle avait fermé les yeux sur les agissements supposés de son compagnon, on ne saurait retenir la réalisation d'une diffamation, le destinataire du message n'étant lui-même pas sûr d'avoir compris les propos de cette manière. C'est également en vain que la recourante tente d'alléguer que le contenu du courriel du 6 juillet 2022 faisait écho au message du 11 mai 2021, puisque celui-ci avait été adressé à elle seule, son père n'en ayant donc pas connaissance. Au demeurant, à lire l'enchaînement des explications du mis en cause dans le courriel litigieux, on comprend qu'il déplore que son ex-compagne n'ait pas soutenu ("Malgré la réaction offusquée d'A_____...") la démarche – le dépôt de plainte – qu'il estimait être dans l'intérêt de leur fille. On ne saurait voir dans ce reproche une quelconque diffamation. Le fait pour la recourante d'avoir pris parti pour son compagnon, plutôt que d'adhérer à la démarche du père de son enfant, est intervenu après le dépôt de plainte contre F_____. Il n'y a donc pas d'indice suffisant que le message litigieux visait à la soupçonner d'avoir été complice des faits à l'origine de la plainte, ou de les avoir tolérés. Partant, c'est à bon droit que le Ministère public a retenu que les éléments constitutifs de l'infraction de diffamation ne sont pas réunis.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.-, y compris l'émolument de décision (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 7/8 - P/17610/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.